

1.



FPPU

FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
DES UNIVERSITÉS ET DE LA RECHERCHE

POLITIQUE DE
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Septembre 2023

Adoptée 15 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Notion de renseignement personnel	3
3. Objectifs de la politique	3
4. Personne responsable de la protection des renseignements personnels	4
5. Renseignements personnels détenus par la Fédération dans le cadre de ses différentes activités	4
6. Consentement	4
7. Cycle de vie des renseignements personnels.....	5
8. Processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels	6
9. Responsabilité des membres de l'équipe de la Fédération	7
10. Incidents et registre des incidents	7
11. Modification de la Politique	8

Adoptée conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1)

1. PRÉAMBULE

Conformément aux articles 3.2 et suivants de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (ci-après « la Loi »), la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (ci-après « la FPPU ou la Fédération ») a l'obligation d'adopter et d'appliquer, à compter du 22 septembre 2023, une politique qui encadre l'utilisation des renseignements personnels qu'elle détient dans le cadre de l'exercice de ses diverses activités.

En effet, en tant que fédération syndicale soutenant plusieurs syndicats locaux, mais également en tant qu'employeur, la Fédération a notamment la responsabilité de protéger les renseignements personnels qu'elle détient. Ceux-ci peuvent donc concerner des membres de syndicat qu'elle chapeaute, mais également du personnel de la Fédération.

2. NOTION DE RENSEIGNEMENT PERSONNEL

Conformément à l'article 2 de la Loi, est considéré comme un renseignement personnel « *tout renseignement qui concerne une personne physique et [qui] permet de l'identifier* ».

Toutefois, conformément au cinquième alinéa de l'article 1 de la Loi, depuis le 22 septembre 2023, les renseignements relatifs à la fonction d'une personne (nom, titre de la fonction, adresse du lieu de travail, adresse de courrier électronique au travail et numéro de téléphone au travail) **ne constituent pas** des renseignements personnels au sens de la Loi.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise notamment :

- À préciser la mise en œuvre des différentes obligations auxquelles la Fédération est assujettie en vertu de la Loi.
- À définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants ayant à collecter ou utiliser des renseignements personnels dans le cadre des activités de la Fédération.
- À diffuser des directives, des procédures et des normes visant à protéger de façon adéquate et efficace les renseignements personnels.
- À mettre en place un processus de traitement des plaintes concernant la protection des renseignements personnels par la Fédération.
- À sensibiliser le personnel de la Fédération et les personnes représentantes syndicales à la protection des renseignements personnels conformément à la Loi.

¹ RLRQ, c. P-39.1.

4. PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À la Fédération de même qu'au niveau des syndicats membres de celle-ci, la fonction de personne responsable de la protection des renseignements personnels est déléguée à la présidence de la Fédération.

L'adresse courriel de ladite personne responsable est accessible sur le site web de la Fédération dans la section « Nous joindre ».

La personne responsable de la protection des renseignements personnels peut, par écrit, déléguer sa fonction en tout ou en partie, et ce, à toute personne.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉTENUS PAR LA FÉDÉRATION DANS LE CADRE DE SES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

5.1 Renseignements personnels du personnel salarié de la Fédération

La Fédération recueille et détient des renseignements personnels qui concernent son personnel salarié (notamment : informations bancaires, numéro d'assurance sociale, adresse postale domiciliaire, numéro de téléphone, etc.).

Ces renseignements personnels permettent à la Fédération de remplir ses obligations à titre d'employeur.

5.2 Renseignements personnels des membres des syndicats locaux affiliés à la Fédération

La Fédération détient également des renseignements personnels des personnes salariées qui sont membres des syndicats qui lui sont affiliés. Ces renseignements lui sont transmis par support informatique et sont hébergés par la Fédération, qui doit veiller au respect de leur caractère confidentiel de même qu'à leur sécurité.

Ces renseignements personnels sont également détenus par les syndicats affiliés desquels les personnes salariées visées au précédent paragraphe sont membres.

D'autre part, la Fédération collecte et détient des renseignements personnels des personnes qui s'inscrivent à son infolettre via son site web (nom, prénom, adresse courriel).

Ces renseignements permettent à la Fédération de remplir ses obligations à titre de fédération syndicale dédiée au personnel professionnel des universités et des centres de recherche.

6. CONSENTEMENT

Avant de procéder à la collecte d'un renseignement personnel, la Fédération s'assure d'obtenir le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être libre, éclairé, et donné à des fins spécifiques.

Conformément à l'article 8.3 de la Loi, toute personne qui fournit ses renseignements personnels à la Fédération dans le cadre des activités de la Fédération ou par l'entremise du syndicat local qui sont décrites dans la présente Politique, consent à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels, et ce tout au long du cycle de vie des renseignements personnels.

7. CYCLE DE VIE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En tout temps et en toutes circonstances, la Fédération veille au respect de la protection des renseignements personnels qu'elle détient. Cet engagement s'applique au cours de l'ensemble du cycle de vie des renseignements personnels, soit de la collecte jusqu'à la destruction des renseignements personnels.

7.1 COLLECTE

En toutes circonstances, avant de procéder à une collecte de renseignements personnels, la Fédération détermine les fins pour lesquelles la collecte est effectuée. À cet effet, la Fédération ne s'engage à recueillir que les renseignements nécessaires aux fins pour lesquelles ils seront utilisés.

Au moment de la collecte, la Fédération informe la personne concernée :

- Des fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis ;
- Des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis ;
- Des droits d'accès et de rectification ;
- De son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

7.2 UTILISATION

Généralement, l'utilisation des renseignements personnels recueillis par la Fédération s'inscrit dans le contexte de l'accomplissement de sa mission à d'organisation syndicale.

Pour ce qui est des **renseignements personnels du personnel salarié de la Fédération**, l'utilisation des renseignements vise à permettre de remplir ses diverses obligations en tant qu'employeur.

Pour ce qui est des **renseignements personnels des membres des syndicats locaux affiliés**, leur utilisation vise à permettre à la Fédération de remplir sa mission syndicale et d'exercer son devoir de représentation à l'égard du personnel professionnel, notamment aux fins de l'application de la convention collective ou d'enjeux divers liés aux conditions de travail du personnel professionnel.

7.3 COMMUNICATION

La Fédération ne communique un renseignement personnel à un tiers que si une telle communication est nécessaire dans le cadre de l'application d'une loi ou dans le cadre de l'application de la convention collective pertinente.

Dans les autres cas, la Fédération obtiendra le consentement des personnes concernées par le renseignement personnel, avant de le communiquer à un tiers.

7.4 CONSERVATION

La Fédération prend les mesures appropriées et raisonnables pour protéger la sécurité et assurer la protection des renseignements personnels visés par la présente Politique, tout au long de leur conservation.

La Fédération s'assure que les renseignements personnels sont à jour et exacts au moment où ils sont utilisés afin de prendre une décision relative à la personne concernées par les renseignements.

7.5 DESTRUCTION

Sous réserve des délais de conservation prévus par la Loi (notamment pour des obligations fiscales), la Fédération détruit les renseignements personnels, de manière sécuritaire, dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie.

Lors de la destruction, la Fédération prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements et veille à ce qu'aucune personne non-autorisée n'ait accès aux renseignements personnels durant leur destruction.

Conformément à la Loi, la Fédération peut toutefois anonymiser les renseignements personnels qui devraient normalement être détruits, afin de les utiliser à des fins sérieuses et légitimes (par exemple, à des fins statistiques). Un renseignement est considéré comme « anonymisé » lorsqu'il ne permet plus d'identifier directement ou indirectement la personne concernée, et ce, de manière irréversible.

8. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Toute plainte ou demande relative à la protection des renseignements personnels doit être formulée par écrit et être adressée à la personne responsable de la protection des renseignements personnels

La plainte ou la demande sera traitée par la personne responsable de la protection des renseignements personnels conformément aux lois et à la réglementation applicables.

Une telle plainte ou demande suit le processus suivant :

1. Envoi d'un accusé de réception à la personne plaignante et enregistrement de la plainte ;
2. Enquête et analyse de la situation alléguée ;
3. Décision et retour par écrit à la personne plaignante ;
4. Suivi des actions à poser compte tenu de l'issue de la décision.

9. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE LA FÉDÉRATION

9.1 RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les responsabilités de la personne responsable de la protection des renseignements personnels sont les suivantes :

- Veiller à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi.
- Prendre les mesures nécessaires pour procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (au sens de l'article 3.3 de la Loi) dans le cadre d'un projet d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services, lorsque ce projet implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.
- Prendre en charge toute plainte relative au non-respect de la protection des renseignements personnels.

9.2 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION

Les responsabilités des membres du comité exécutif de la Fédération sont les suivantes :

- Adopter la présente politique, sous réserve de son approbation par le congrès de la Fédération.

9.3 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION ET DES MEMBRES ÉLUS À DES FONCTIONS SYNDICALES AU SEIN DU SYNDICAT LOCAL

Les membres du personnel de la Fédération et les membres d'un syndicat local élus à des fonctions syndicales ont la responsabilité de respecter les mesures de protection des renseignements personnels qui sont en vigueur.

10. INCIDENTS ET REGISTRE DES INCIDENTS

La Fédération doit tenir un registre des incidents de confidentialité conformément à la Loi sur le secteur privé et à ses règlements.

Pour l'application de la présente politique, on entend par « incident de confidentialité » :

- l'accès non autorisé par la Loi à un renseignement personnel ;
- l'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel ;
- la communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel ;
- la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

Lorsque la Fédération a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un ou des renseignements personnels qu'elle détient, elle doit alors prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature se produisent. Le cas échéant, si l'incident présente un risque de préjudice sérieux, elle doit alors

aviser la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi que la personne concernée conformément à la Loi sur le secteur privé et à ses règlements.

L'évaluation du risque de préjudice se fait en consultation de la personne responsable de la protection des renseignements personnels et prend en compte la sensibilité du ou des renseignements concernés, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité que ces renseignements soient utilisés à des fins préjudiciables.

11. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La présente Politique peut être modifiée par le comité exécutif de la Fédération, sous réserve de l'approbation finale du congrès de la Fédération lorsque nécessaire, sous réserve du respect des lois et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels.